



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2025

Délibération n°2025/036/11/20

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEP DU GAILLACOIS  
PORTANT RETRAIT DE LA COMPETENCE DEFENSE INCENDIE SERVICE PUBLIC  
ET ORGANISANT LA POSSIBILITE D'UNE COOPERATION  
SYNDICAT - COMMUNE DANS CE DOMAINE**

**Nombre de membres :**

- En exercice :	14
- Présents :	13
- Votants :	13

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraisses, légalement convoqué par le Maire le 13 novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire.**

**Etaient présents** : Alain ASSIÉ, William VERGNES, Marie-Odile BOUSQUET, Éric FREALLE, Alain REILLES, Saadia OUMOUZOUNE, Florent PREYNAT, Christian MAUREL, Florian GUIBBAUD, Guillaume DOUZIECH, Eunice MASSOUTIÉ, Patricia MAUREL, Alain PRADES.

**Etait absent excusé et représenté** : Néant.

**Etait absent excusé** : Vincent PAKULA.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Odile BOUSQUET est nommé(e) secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour :	13
- Contre :	0
- Abstention :	0

### **EXPOSÉ :**

Le maire rappelle aux conseillers que des communes ont transféré au Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois la compétence Défense extérieure contre l'incendie, partie service public.

Il informe les conseillers que dans le cadre de la généralisation du référentiel comptable et budgétaire M57 au 1er janvier 2026 :

- il n'est pas possible pour le SMAEPG d'initialiser le budget annexe M57 DECI rattaché au budget principal SPIC (M4),
- le syndicat doit dès lors mettre en conformité son architecture budgétaire
- il n'est pas envisageable que la compétence DECI devienne budget principal,
- Le SMAEPG doit en conséquence rendre la compétence aux communes et modifier ses statuts.

Il souligne que

- la coopération communes – SMAEPG dans le domaine de la DECI – SP a montré toute son efficacité et qu'il convient de la poursuivre par d'autres voies,
- la nouvelle rédaction des statuts du SMAEPG permet par voie conventionnelle cette coopération.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver les nouveaux statuts du SMAEPG qui prennent acte du retrait de la compétence Défense Incendie Service public, entraînant :

- une reprise de ladite compétence par les communes adhérentes du Syndicat,
- la modification des statuts du Syndicat indiquant en outre la possibilité pour ce dernier de réaliser des prestations de service d'accompagnement de ses membres dans le champ de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1, L2213-32, L2225-1 à L2225-4,

**Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 25,

**Vu** la délibération N° 2025\_049 du Comité syndical du 26 septembre 2025 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,

**Considérant** que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant les modifications de ses statuts, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

**Considérant** que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

**Considérant** que la modification des statuts entraîne l'abandon par le SMAEPG de la compétence DECI-SP et précise comme suit les modalités de coopération avec les communes et les maires :

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, le syndicat peut de manière accessoire ou provisoire par convention approuvée par délibération du comité syndical, assurer des prestations contribuant au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément aux dispositions des articles L.2212-2, L.2213-32, L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, le Syndicat peut fournir un appui technique, administratif et logistique aux communes pour les accompagner dans les missions suivantes :

- L'identification et l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) publics nécessaires à la lutte contre l'incendie sur le territoire des communes membres,
- Le contrôle périodique des bornes et poteaux incendie,
- La maintenance, l'aménagement et l'exploitation des moyens d'alimentation en eau pour la défense incendie,
- La coordination avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer l'efficacité et la disponibilité des équipements,
- L'élaboration et la mise à jour des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) en concertation avec les communes membres,
- L'assistance aux procédures d'études techniques, d'appels d'offres et de gestion des travaux liés à la défense incendie.

Le syndicat pourra en outre accompagner les maires dans l'exercice du pouvoir de police spéciale, notamment en produisant les analyses des risques et en préparant les arrêtés complémentaires.

**Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le retrait de la compétence « Défense IncendieService Public » des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, à compter du 1er janvier 2026,
- **ADOpte** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, annexés à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le maire de transmettre la présente délibération au SMAEPG et de préparer avec son président la convention de coopération dans le domaine de la DECI afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité du service de DECI.

Fait à LASGRAÏSSES, le 20 novembre 2025

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

**Signatures :**

Le Maire,



La secrétaire de séance,

Signée le 21 novembre 2025  
Transmis en préfecture le 21 novembre 2025  
Publié sur le site le 21 novembre 2025